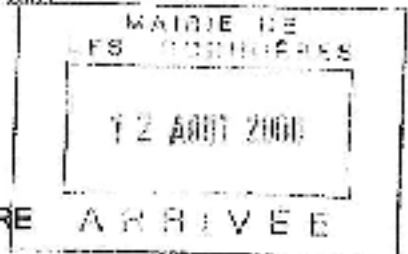




PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale
Bureau de la Police Générale
Et de la Réglementation

Nantes, le 8 août 2000



**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R. 632.1, R. 635.8 ;

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 464 CA 84 du 14 février 1985 relatif à la réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

./.

ARRETE

PREAMBULE

Dans le département de la Loire Atlantique est instituée une zone à risques d'incendies de forêts. Elle est constituée des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées deux types de périodes :

1 - La période rouge : du 1er juillet au 15 octobre.

2 - La période verte : du 16 octobre au 30 juin.

TITRE I - EMPLOI DU FEU

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques.

ARTICLE 2 : Il est également interdit au public :

1°) en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que sur les voies qui les traversent :

2°) de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROITS

ARTICLE 3 : En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risques et notamment les incinérations, feux de camp....il est également interdit de fumer.

ARTICLE 4 : En période verte, le brûlage de végétaux coupés et de petits végétaux sur pied (herbes et broussailles) peut intervenir aux conditions suivantes et selon les modalités fixées à l'article 5:

- ◊ Temps calme (les branches ne sont pas agitées),
- ◊ Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- ◊ Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 5 : Les allumages de feu décrits à l'article précédent interviennent selon les modalités suivantes :

- Du 16 octobre au dernier jour de février: sans autre formalité.
- Du 1er mars au 30 juin:
 - les propriétaires adresseront une demande écrite à la mairie. La demande précisera exactement le lieu-dit, les parcelles concernées, leurs limites, leurs accès, les dates et heures prévues pour la mise à feu, les moyens de prévention et les personnels chargés de la surveillance ;
 - le maire peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande, s'il estime pouvoir le faire sans danger et après avoir consulté le chef de corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent,
 - si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX

Dans la zone à risques d'incendies de forêts, les propriétaires ou leurs ayants-droit sont tenus après exploitation forestière de nettoyer ou de faire nettoyer le parterre de la coupe des rémanents et branchages avant le 1er juillet de chaque année. Pendant la période rouge, les propriétaires, ou les entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doivent cesser les travaux lorsque le risque est établi (dessèchement de la végétation...).

ARTICLE 7 : MECHOUIS - BARBECUES ... AUTRES QUE CEUX PREVUS DANS UNE INSTALLATION FIXE CONSTITUANT UNE DEPENDANCE D'HABITATION.

Les feux de type méchouis-barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

Ces feux peuvent intervenir dans les conditions suivantes :

- Du 16 octobre au dernier jour de février: sans autre formalité.
- Du 1er mars au 15 octobre dans les zones à risque :
 - les propriétaires adresseront une demande écrite à la mairie,
 - le maire peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande, après avoir consulté, si nécessaire, le chef de corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

ARTICLE 8 : FEUX D'ARTIFICE

Les feux d'artifice sont soumis à déclaration faite à la mairie, et transmis par la mairie au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités, sont interdits pendant la période rouge dans la zone à risques.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire.

Chaque dérogation ne peut être accordée qu'après instruction d'un dossier complet, comprenant, outre les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers), un plan de situation et le dispositif de sécurité prévu. Les dossiers doivent être adressés pour avis au moins quinze jours avant la manifestation au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent et, le cas échéant, à tous services concernés.

Le maire doit rapporter la dérogation et interdire tout feu dès lors que les conditions de sécurité ne paraissent pas remplies .

ARTICLE 9 : FEUX D'ARTIFICE TIRES EN DIRECTION DE LA MER OU DE LACS

Les feux d'artifice tirés sur le littoral depuis la terre ou la mer (lacs) vers le large peuvent être autorisés par le maire, quelle que soit la période, après instruction du dossier prévu à l'article ci-dessus comprenant notamment l'avis, du corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent et de la direction départementale des affaires maritimes .

ARTICLE 10 : INCINERATION

Les Incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 11 : ALERTE DE SECOURS

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêts, landes, friches, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers -- tél. 18 - et gendarmerie, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE III - SANCTIONS

ARTICLE 12 : Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police...

ARTICLE 13 : En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE II - DEBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 14 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT

Pour l'application du présent chapitre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, par la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés.

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département de la Loire Atlantique comme suit :

- ◆ La notion de broussaille et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc...) à l'exception :
 - ⇒ des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc...).
 - ⇒ de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- ◆ Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) seront éliminés ;
- ◆ Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- ◆ L'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, porte sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- ◆ Le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillage...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;
- ◆ Le maintien en l'état débroussaillé, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

ARTICLE 15 : Dans l'ensemble de la zone à risques d'incendies de forêts du département définie au préambule du présent arrêté, il est recommandé, au propriétaire (ou à ses ayants droit) d'habitations, de dépendances et de locaux professionnels de débroussailler son terrain jusqu'à une distance suffisante de ceux-ci.

ARTICLE 16 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont recommandés dans les cas suivants :

a- abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres..

b- terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, notamment dans le cas de friches;

c- terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles du code de l'urbanisme : L.311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) ,

d- terrains mentionnés à l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a, et, d'autre part du propriétaire et de ses ayants droit pour les cas signalés aux alinéas b, c et d. Le Maire peut édicter des mesures de sécurité publique en ce sens. Dans ce cas, les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 17 : DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dans l'ensemble de la zone à risques d'incendie de forêt, les accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 1er juillet de chaque année.

TITRE III – MESURES DIVERSES

CHAPITRE I – DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

ARTICLE 18 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

ARTICLE 19 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 20 : En application de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 21 : A l'intérieur de la zone à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

CHAPITRE II – DÉFRICHEMENT ET PATURAGE APRES INCENDIE

ARTICLE 22 : Il est rappelé que les zones à risques ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation administrative préalable dans les conditions fixées par les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 23 : Les infractions aux dispositions de l'article précédent sont passibles des peines prévues à l'article L. 313-1 et L. 313-3 du code forestier.

ARTICLE 24 : L'arrêté du 14 février 1985 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Loire Atlantique est abrogé.

ARTICLE 25 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le sous-préfet – directeur de Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement le chef du service interdépartemental de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Préfecture de La Loire Atlantique et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,
de la Police Générale
de la Réglementation

M. M. BREHIER